

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0056

**OBJET : RPE- CONCLUSION D'UNE CONVENTION 2024 – SEANCES DE YOGA AVEC
CAMILLE BOUDOT**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant
délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif prévoit des ateliers favorisant le développement corporel
des enfants accueillis au RPE.

CONSIDÉRANT que YOGA WAZO représenté par Mme Camille BOUDOT auto-entrepreneur-
8 rue de Boyer-69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE peut assurer des séances de YOGA et répond
aux critères en termes de tarif et de disponibilité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec YOGA WAZO représenté par Mme Camille BOUDOT-8 rue de
Boyer-69 160 TASSIN LA DEMI-LUNE, une convention de prestation de service au bénéfice des
enfants accueillis au RPE.

ARTICLE 2 : Au total six séances de 45 min de yoga se dérouleront sur l'année 2024 au RPE 18
D rue des Marronniers-69 960 CORBAS

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 570 Euros TTC. Sur
présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué semestriellement, au service fait.
La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 4228 compte 6188 du budget principal
gestionnaire Relais Petite Enfance.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu
compte à la prochaine séance du conseil d'administration.